

BILAN DE CONCERTATION

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation selon les dispositions définies par délibération :

- ❖ Mise à disposition d'un dossier consultable en mairie, d'information à disposition du public sur l'avancement de la procédure de révision allégée.

Les éléments de concertation et d'information mis en place ont été les suivants :

Mise à dispositions de documents,

Au fur et à mesure de la procédure ainsi que d'un cahier pour enregistrer les observations :

- Après la prescription de la révision allégée par délibération du conseil municipal n°25-2021 en date du 14 octobre 2021, annulée par délibération du conseil municipal n°142024 en date du 5 avril 2024
 1. Délibération de révision allégée n°25/2021 affichée en mairie et mise en place du cahier de concertation
 2. Délibération de révision allégée n°14-2024 affichée en mairie et mise à jour du dossier de révision allégée

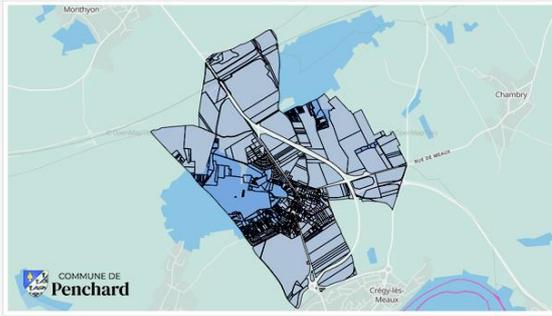
Information :

Conformément à la législation, il a été fait la publicité de l'affichage de la délibération de prescription de la révision allégée :

- Dans le journal communal :
- **DÉLIBÉRATION N°25-2021 : Révision partielle du PLU**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

 - Prescrit la révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 20 Mars 2014 dont l'objectif est le suivant :
Modifier le règlement du secteur Ax et le plan de zonage afin de rendre compatible un secteur spécifique du PLU avec un projet de parking et d'ombrières photovoltaïques. Ce projet porte sur un secteur anciennement exploité par une entreprise de vente d'engins agricoles. L'objectif de ce projet est de permettre de créer un parking destiné à stocker des véhicules motorisés, tout en garantissant une production d'énergie renouvelable. À ce jour, bien que classé en zone agricole, ce secteur, au Nord du territoire, n'était déjà plus exploité, lors de l'élaboration du PLU.
Il convient, par cette révision allégée, de classer ce secteur en zone UX, et y inscrire une réglementation adaptée.
 - Fixe les modalités de concertation avec le public (article L 300.2 du code de l'urbanisme) à savoir : mise à disposition d'un dossier consultable en mairie pour recueillir les observations des habitants, tenue à disposition du public d'informations portant sur l'avancement de la révision du PLU.
 - Invite Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour engager les études nécessaires.
Adopté par 10 votes pour, 0 contre, 4 abstentions
- Dans un journal diffusé dans le département
- Sur le site internet de la commune :



-  Plan Local d'Urbanisme du Village
 -  Annexe1 - Définitions
 -  Dispositions applicables à la zone A
 -  Dispositions applicables à la zone AU
 -  Dispositions applicables à la zone N
 -  Dispositions applicables à la zone UA
 -  Dispositions applicables à la zone UB
 -  Dispositions applicables à la zone UX
 -  Dispositions applicables à la zone UZ
-
-  RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU de PENCHARD - Notice explicative
 -  Amendement Dupont Loi Barnier
 -  Révision allégée du PLU de Penchard pour l'aménagement d'une zone à vocation d'activités - Evaluation environnementale
 -  Révision PLU - Plan de zonage avant révision
 -  Révision PLU - Plan de zonage après révision
 -  RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE PENCHARD - Règlement modifié

Bilan de la concertation :

Personne n'est venu consulter le dossier de mise à disposition du public.